



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2008/SR.38
12 mai 2009

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 10 novembre 2008, à 15 heures

Président: M. TEXIER

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Document présenté par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Document présenté par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ((E/C.12/UNK/1); document de base (HRI/CORE/UNK/2007); liste des points à traiter (E/C.12/UNK/Q/1); réponses écrites de la MINUK à la liste des points à traiter (document sans cote, distribué en séance, en anglais seulement)) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation de la MINUK et la délégation serbe reprennent place à la table du Comité.*

Articles 6 à 9 du Pacte

2. M^{me} BRAS GOMES demande quelles sont les mesures prises par les autorités compétentes pour remédier au problème du chômage qui semble toucher de façon disproportionnée les personnes déplacées, les femmes et les groupes les plus vulnérables. Elle évoque les effets négatifs de la privatisation des entreprises d'État et voudrait savoir ce qui est fait pour favoriser la réinsertion sur le marché du travail des personnes licenciées à la suite d'une telle mesure. Elle demande s'il existe une loi ou une réglementation relative au salaire minimal. Notant que selon certaines sources d'information, les hommes gagneraient 20 % de plus que les femmes pour un travail de valeur égale, elle voudrait connaître le point de vue de la délégation de la MINUK sur les moyens de combattre ces inégalités. Enfin, M^{me} Bras Gomes demande un complément d'information sur les difficultés rencontrées par la population du Kosovo pour avoir accès au régime de sécurité sociale, difficultés qui seraient liées au fait que de nombreuses personnes ne sont pas enregistrées officiellement.

3. M^{me} WILSON souhaiterait savoir si des compensations sont accordées aux personnes licenciées à la suite de la privatisation des entreprises d'État. Relevant au paragraphe 253 du rapport à l'examen qu'il existe trois instituts de médecine du travail qui traitent notamment des risques sanitaires liés à l'intoxication au plomb, à la production d'électricité et à l'exposition à des rayonnements, elle demande s'ils procèdent à des inspections dans les entreprises mises en cause. Enfin, elle souhaite que la délégation de la MINUK réponde à la question 13 de la liste des points à traiter.

4. M. ZHAN Daode voudrait savoir pourquoi les écarts de salaire sont si importants entre les Albanais du Kosovo et les Serbes du Kosovo.

5. M. ABDEL-MONEIM dit que le paragraphe 185 du rapport à l'examen, dans lequel la MINUK explique que «l'économie kosovare dépend toujours en partie de l'assistance extérieure», est en contradiction totale avec le paragraphe 134, dans lequel la MINUK note avec satisfaction que «le Kosovo dispose de la stabilité macroéconomique, d'un système financier et d'un secteur fiscal stable qui l'emporte par bien des aspects sur celui des pays développés». Il voudrait connaître le point de vue de la délégation sur ce point. Il souligne que beaucoup reste

à faire pour garantir le droit fondamental des Kosovars au travail et estime qu'aucun autre droit ne peut être exercé si le droit au travail n'est pas respecté.

6. M^{me} BONOAN-DANDAN demande à la délégation de répondre en détail aux questions 13, 14, 15 et 30 de la liste des points à traiter.

7. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, demande quel est l'état d'avancement du projet de loi visant à reconnaître le droit de grève. Relevant l'absence de législation et de réglementation en la matière, il demande si des travailleurs ont déjà fait grève au Kosovo. Il évoque des informations fournies par des syndicats indépendants qui se plaignent de ne pas être reconnus officiellement et de ne pouvoir exercer en conséquence leur droit à la négociation collective.

8. M. TSCHOEPKE (MINUK) dit que le taux de chômage, qui s'élève à environ 43 %, varie effectivement de manière importante selon le sexe puisqu'il atteint 60 % chez les femmes et même 80 % chez celles âgées de 15 à 24 ans. Un projet de loi sur l'emploi, élaboré à la suite de consultations étroites entre la MINUK, le Ministère du travail et de la protection sociale et les syndicats indépendants, a été soumis à l'Assemblée du Kosovo mais M. Tschoepke craint qu'il ne soit pas adopté en raison de ses incidences budgétaires importantes. La MINUK est pleinement consciente du problème que pose le taux de chômage élevé des personnes déplacées, des personnes revenues chez elles et d'autres personnes vulnérables, mais il faudra encore beaucoup de temps avant que la situation ne s'améliore de façon sensible.

9. Les personnes licenciées à la suite de la privatisation de leur entreprise ont droit à réparation en vertu de la loi-cadre sur la privatisation. Un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20 % du produit de la vente de chaque entreprise doit notamment être utilisé pour les indemniser. Un tribunal est actuellement chargé d'examiner tous les cas de travailleurs licenciés qui s'estiment victimes de discrimination. Toutefois, le principe même de la privatisation fait que les entreprises qui ont ainsi changé de statut sont libres d'embaucher les personnes de leur choix et la MINUK, pas plus que d'autres instances, n'a son mot à dire dans la procédure d'embauche.

10. M. HAJREDINI (MINUK) dit que le Gouvernement du Kosovo élabore actuellement un projet de loi visant à établir un salaire minimal car il n'existe pour l'instant aucune législation ni réglementation en la matière. Concernant les cas d'intoxication au plomb qui ont effectivement été signalés avant l'arrivée de la MINUK dans des campements roms situés trop près de complexes industriels, il semblerait que les entreprises impliquées aient réglé le problème et que les Roms se soient installés plus loin. Une commission d'enquête instituée par la MINUK devrait publier un rapport sur cette question dans les prochaines semaines.

11. M. Hajredini n'a pas été informé de risques sanitaires liés à la production d'électricité à la Compagnie d'électricité du Kosovo. En ce qui concerne l'exposition à des rayonnements, les forces militaires se seraient livrées en 1999 à des activités ayant posé un certain nombre de problèmes de cet ordre mais les opérations militaires étant achevées, il n'existe plus aucun risque sanitaire.

12. En ce qui concerne les mesures prises pour régulariser la situation des travailleurs dans le secteur informel, force est de constater que les moyens de la MINUK sont limités. Il a été jugé préférable et plus aisé de remédier au problème en aidant les entreprises à créer des emplois dans

le secteur formel. Cette politique, favorisée par le processus de privatisation, a donné de bons résultats et permis de faire reculer l'économie informelle. M. Hajredini ajoute qu'en août 2008, le Gouvernement du Kosovo a adopté un plan officiel de lutte contre l'économie informelle pour 2008-2009. Pour ce qui est des prestations versées au titre de l'assistance sociale, les membres du Comité sont invités à se reporter aux statistiques figurant dans le rapport à l'examen.

13. M. TSCHOEPKE (MINUK), répondant à des interrogations et d'apparentes contradictions à propos de la situation économique du Kosovo, souligne que si celui-ci a longtemps été tributaire de l'aide extérieure, sa situation s'est toutefois nettement améliorée, en partie grâce aux privatisations, même si l'économie dépend essentiellement des importations. Parallèlement, il convient de noter la mise en place d'un cadre juridique qui, dans certains domaines – l'aviation civile, par exemple – est l'un des plus modernes d'Europe. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte et le droit de grève, le Kosovo connaît de nombreuses grèves motivées par la privatisation d'entreprises du secteur public et touchant les fournisseurs de services publics. Ce droit est désormais inscrit dans le Cadre constitutionnel et dans la Constitution du Kosovo.

14. M. HAJREDINI (MINUK) dit que la loi 2027, en conformité avec les conventions internationales, confère aux travailleurs le droit de s'associer et d'adhérer sans autorisation préalable à l'organisation de leur choix, pour autant que celle-ci soit enregistrée auprès du Ministère du travail et de la protection sociale. De nouvelles dispositions relatives au droit de grève, à la liberté syndicale et à l'emploi devraient être prochainement adoptées par le Parlement.

15. M. TSCHOEPKE (MINUK) rappelle qu'avant même l'élaboration d'un cadre législatif détaillé sur la privatisation, à laquelle ils ont participé, les syndicats défendaient les droits des travailleurs; ils continuent aujourd'hui à jouer un rôle très important, aucune disposition légale relative à la privatisation ne pouvant être adoptée sans qu'ils aient été consultés. Ce sont eux qui établissent les listes de travailleurs dûment salariés des entreprises en voie de privatisation transmises à l'Agence fiduciaire du Kosovo.

Articles 10 à 12 du Pacte

16. M^{me} BARAHONA RIERA demande quel budget le Gouvernement du Kosovo entend consacrer à l'exécution de son Plan d'action pour l'égalité des sexes au Kosovo et aux programmes qui s'y rapportent. Concernant l'article 10, elle note l'adoption d'une série de lois de protection de la famille et de lutte contre la violence familiale mais déplore que cette violence ne soit pas considérée comme une infraction pénale punissable et voudrait savoir ce que le Gouvernement envisage à cet égard. Elle remarque que des enfants sont également victimes de violence familiale et demande si le Gouvernement prend des mesures particulières pour lutter contre ce phénomène. En outre, d'après certaines informations, dans les cas de traite d'êtres humains, les juges eux-mêmes feraient preuve d'une certaine tolérance à l'égard des délinquants et il serait bon de savoir ce qui est fait pour faire mieux respecter la loi. M^{me} Barahona Riera demande par ailleurs si des programmes et ressources sont consacrés à l'éducation sexuelle et à la santé procréative pour tous afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées, et si des poursuites judiciaires ont été engagées contre des auteurs de viols de femmes, et avec quels résultats.

17. M. RIEDEL demande ce que fait le Gouvernement du Kosovo pour remédier au problème de contamination de l'eau potable par des eaux usées et au manque de structures d'assainissement. Pour le moment, il y a peu de personnes touchées par le VIH/sida, mais l'expérience d'autres pays montre que cela ne saurait durer si des mesures énergiques ne sont pas prises. Il serait donc utile que la délégation de la MINUK indique si des actions éducatives ont été entreprises et si l'on s'assure de la participation des autorités locales. Selon la réponse qu'elle a apportée à la question 32 de la liste des points à traiter, la MINUK a estimé que la nouvelle loi sur la procédure en matière gracieuse applicable aux personnes souffrant de troubles mentaux manquait de clarté et qu'elle était inappropriée à de nombreux égards. La délégation pourrait donner des précisions à ce sujet – étant entendu que toute personne internée contre sa volonté devrait l'être selon une procédure définie par la loi – ainsi que sur l'impact de l'approche communautaire de la santé mentale. Il serait bon de savoir ce que font les autorités au niveau local pour pallier le manque d'installations ou de personnel de réadaptation évoqué au paragraphe 701 du rapport à l'examen et en quoi consistent les abus qui entraveraient la distribution de médicaments essentiels. Par ailleurs, M. Riedel s'interroge sur les mesures prises pour fournir une couverture maladie aux minorités du Kosovo, et plus particulièrement aux Serbes, compte tenu de ce qui est dit aux paragraphes 739 et 740 du rapport.

18. M. PILLAY regrette l'absence de réponse à la question 24 de la liste des points à traiter, sur les programmes mis en place pour réduire le taux de pauvreté, d'autant que la pauvreté constitue un problème important dans le pays, notamment dans la population albanaise et serbe. Il demande si la pauvreté est abordée sous l'optique des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels en particulier. En ce qui concerne les conditions de logement difficiles des Roms, il s'étonne de lire, dans la réponse à la question 29 de la liste des points à traiter, qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour assurer légalement la sécurité de jouissance aux Roms qui vivent dans des établissements informels et demande si l'on pratique les évictions forcées au Kosovo et s'il existe beaucoup de sans-abri.

19. M. SADI déplore qu'il n'ait pas été répondu aux trois questions de la liste des points à traiter qui portent sur l'article 10, d'autant que dans les pays ayant connu un conflit armé, les femmes et les enfants constituent souvent le groupe dont les droits sont les moins respectés. Au sujet de l'article 11, il souhaite connaître le niveau de vie actuel au Kosovo par rapport à la période d'avant le conflit armé. Il demande enfin sur quels éléments la MINUK et la Mission de l'OSCE au Kosovo se sont appuyées pour affirmer que la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles n'avait pas manifesté de préjugés à l'égard de certaines minorités dans l'exercice de ses activités, et où en est le règlement des demandes civiles d'indemnisation des dégâts prétendument causés par la KFOR, la MINUK, les institutions provisoires d'administration autonome ou les municipalités.

20. M^{me} WILSON demande quels sont les résultats des programmes mis en place contre le travail des enfants car il semblerait, d'après les informations reçues de sources diverses, que de nombreux enfants, par exemple, vendent de menus articles dans les rues. Elle souhaite savoir par ailleurs comment les Roms vivant dans des camps contaminés par le plomb sont pris en charge et quels soins ils reçoivent étant donné que la MINUK, dans sa réponse à la question 28 de la liste des points à traiter, indique que les soins ont été arrêtés en 2007.

21. M. ZHAN Daode dit que d'après le rapport à l'examen, le Kosovo connaît un réel problème de travail des enfants et demande quelles mesures le Gouvernement a prises pour y remédier, avec quels résultats.

22. Il existe six foyers accueillant les victimes de violence familiale. Les services de police accordent une priorité élevée aux questions de violence familiale, aux niveaux local, régional et central. La stratégie suivie dans ce domaine vise à prévenir la violence, poursuivre les responsables et protéger les victimes. Les services du Ministère du travail et de la protection sociale ont traité environ 300 cas de violence de ce type. En ce qui concerne la traite d'êtres humains, selon les données d'Interpol, il existe au Kosovo des réseaux très bien organisés de trafiquants qui opèrent aussi dans des pays voisins comme l'Ukraine, la République de Moldova et la Roumanie. Une nouvelle stratégie de lutte contre la traite d'êtres humains, coordonnée au niveau national par un ministre adjoint, a été adoptée en 2007. La condamnation la plus lourde prononcée jusqu'à présent à l'égard d'un trafiquant a été de douze mois d'emprisonnement.

23. M. TSCHOEPKE (MINUK) précise que le Kosovo n'est pas un pays d'origine mais plutôt de transit pour la traite d'êtres humains. Le problème est traité au niveau international en coopération avec Interpol avec un certain succès. Dans ce type d'affaires, les poursuites sont souvent engagées dans les pays d'origine ou de destination plutôt que de transit.

24. M. Tschoepke croit savoir qu'un certain nombre de cas de viol sont portés devant la justice pénale. Il est cependant possible que des cas ne soient jamais signalés en raison du caractère traditionnel d'une société où dans une large mesure, c'est le chef de famille qui décide de ce qu'il convient de faire pour la victime.

25. M. HAJREDINI (MINUK) précise que les campagnes d'information et de prévention sur des sujets comme la santé procréative ou le VIH/sida menées par les services de l'État, l'Organisation mondiale de la santé ou d'autres acteurs ne vont pas sans difficultés en raison du caractère encore très traditionnel de la société kosovare. Une commission a été chargée des questions de prévention du travail des enfants et doit élaborer un cadre d'action sur les droits des enfants au Kosovo. La lutte contre la pauvreté fait partie des priorités du Ministère des finances et de l'économie qui a constitué en août 2008 des groupes de travail chargés d'élaborer un livre blanc sur tous les aspects du développement économique et social. Le Ministère du travail et de la protection sociale est associé à d'autres initiatives de lutte contre la pauvreté.

26. M. RAYMUNDO (MINUK) dit que l'enregistrement des réfugiés et des personnes déplacées fait l'objet d'un programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui fournit une aide juridique à ces personnes. Les capacités des institutions locales dans ce domaine continuent d'être renforcées mais restent insuffisantes. Les municipalités font preuve d'une certaine souplesse dans l'application de la procédure, notamment en accordant des délais plus longs pour présenter certains justificatifs concernant par exemple la résidence. Le Ministère de l'intérieur achève actuellement l'examen de propositions visant à améliorer les procédures d'enregistrement des faits d'état civil.

27. M. HAJREDINI (MINUK) dit que l'enregistrement à l'état civil des enfants des communautés rom, ashkali et égyptienne laisse encore à désirer, ce qui compromet l'accès de ces enfants aux prestations sociales auxquelles ils ont droit. Le Gouvernement élabore actuellement

des directives en vue de l'améliorer, et leur mise en œuvre sera précédée d'une campagne d'information auprès des communautés concernées.

28. M. MORS (MINUK) dit que l'Agence immobilière du Kosovo est une instance internationale dont les membres sont de plusieurs nationalités, ce qui la préserve du risque de partialité. Il croit savoir que les décisions de l'Agence sont impartiales. La MINUK est attentive à ce problème. En cas de contestation d'une décision, une plainte peut être adressée au Groupe consultatif des droits de l'homme.
29. M. TSCHOEPKE (MINUK) dit que les chiffres concernant les personnes expulsées de leur logement sont relativement faibles car les municipalités doivent normalement trouver un logement social aux personnes concernées avant de procéder à une expulsion. Plusieurs décisions de l'Autorité immobilière du Kosovo n'ont pas été exécutées de ce fait.
30. S'agissant des affaires concernant la Force internationale de sécurité du Kosovo (KFOR), M. Tschoepke précise que les tribunaux peuvent désormais recevoir des plaintes mais ne peuvent pas y donner suite du fait que les membres de la KFOR bénéficient de l'immunité. En dernière analyse, c'est surtout à la KFOR elle-même et à ses États contributeurs, davantage qu'à la MINUK, qu'il revient de régler ces problèmes.
31. Répondant à une question posée à propos de cas de maladies liées à l'eau, M. Tschoepke indique qu'un projet pilote sur le traitement des eaux usées n'a pas pu aboutir faute de financements suffisants des donateurs. Le Kosovo ne dispose pas encore d'un véritable système de traitement des eaux usées. Pour autant, M. Tschoepke ne pense pas que l'on puisse parler d'un problème majeur de qualité de l'eau au Kosovo et n'a eu connaissance d'aucun cas de maladie liée à l'eau. Concernant le nombre relativement faible de cas de séropositivité, il pense que cela peut s'expliquer par la structure sociale du Kosovo qui se prête moins que celle d'autres pays en développement à des problèmes de cet ordre.
32. M. HAJREDINI (MINUK) dit que la mortalité périnatale a sensiblement diminué depuis 2000. De nombreuses dispositions ont été prises dans ce domaine et le Ministère de la santé poursuit ses efforts afin d'améliorer la santé des mères et des enfants à la naissance.
33. M. TSCHOEPKE (MINUK) précise que la première version du nouveau projet de loi sur la procédure en matière gracieuse a été rejetée par la MINUK car elle semblait contradictoire et peu compréhensible, peut-être en raison de problèmes de traduction. Le Gouvernement met actuellement au point un nouveau texte qui devrait cette fois aboutir.
34. M. HAJREDINI (MINUK) indique que le Ministère de la santé gère sept centres de santé mentale; deux de ces centres ne sont pas encore opérationnels mais devraient ouvrir prochainement. Le Gouvernement travaille aussi à un programme national d'action en faveur des personnes handicapées dont l'un des volets est consacré à la santé mentale; il devrait être achevé en avril 2009.

Articles 13 à 15 du Pacte

35. M. KERDOUN regrette que la section C du rapport à l'examen relative à l'abandon scolaire ne contienne pas de données ventilées par minorité ethnique et demande à la délégation

de la MINUK d'en fournir. Il estime que le seul moyen d'éviter que les garçons n'abandonnent leurs études serait de fournir un appui financier aux ménages en difficulté afin que les garçons ne soient pas contraints d'entrer sur le marché du travail pour apporter un complément de revenu à leur famille. Il demande si l'administration kosovare serait disposée à mettre en place un tel dispositif.

36. M. Kerdoun voudrait en outre savoir si les différentes communautés qui coexistent au Kosovo bénéficient toutes d'un enseignement dans leur langue maternelle, et ce, à tous les niveaux d'instruction.

37. M^{me} WILSON demande si la violence observée dans les écoles, qui est manifestement le fait tant des enseignants que des élèves, est liée à l'origine ethnique ou à la langue, et si la campagne contre la violence menée entre septembre 2006 et février 2007 a eu pour effet d'atténuer ce phénomène, et si elle a été prolongée. Elle voudrait aussi savoir si le programme des «écoles amies des enfants» mentionné au paragraphe 800 du rapport à l'examen a porté ses fruits et favorisé le dialogue interculturel et interethnique, et si les autorités centrales et municipales ont mis en œuvre d'autres programmes dans ce sens ou prévoient de le faire.

38. M. MARCHAN ROMERO, prenant note de ce que la MINUK reconnaît n'avoir pas suffisamment œuvré, au niveau local, à l'instauration d'une culture de tolérance et de respect mutuel entre les groupes ethniques, dit qu'en tant qu'entité neutre, elle serait pourtant la mieux placée pour promouvoir le dialogue interethnique et interculturel.

39. M. Marchan Romero demande ensuite quels efforts ont été mis en œuvre pour préserver le patrimoine culturel d'une extrême richesse qui n'a pas été détruit pendant la guerre, et souligne en le regrettant que les monuments reconstruits sont de qualité médiocre et que les sites en chantier ne sont pas suffisamment protégés.

40. Enfin, rappelant la nature intérimaire de la MINUK, M. Marchan Romero voudrait savoir si, ayant pour mission de promouvoir les droits de l'homme le plus largement possible afin d'assurer une bonne transition, les membres de la mission n'ont pas le sentiment d'être otages d'une conjoncture qui ne leur permet pas de prendre des mesures d'envergure qui pourraient améliorer la situation à long terme.

41. M. RZEPLINSKI demande quelles mesures la MINUK a prises pour préserver et protéger, d'une part, le patrimoine culturel de la communauté serbe dans les régions désormais contrôlées par la communauté albanaise et, d'autre part, le patrimoine des communautés albanaise et musulmane dans les régions contrôlées par la minorité serbe.

42. La mission d'administration étant par définition de nature temporaire, M. Rzeplinski voudrait savoir ce qu'il est prévu de faire pour protéger à long terme le patrimoine culturel et religieux du Kosovo.

43. M. HAJREDINI (MINUK) dit que les minorités bosniaque, turque, rom, ashkali et égyptienne sont bien intégrées dans le système éducatif, et qu'un certain nombre de matières (notamment l'histoire, les arts et la musique) leur sont enseignées dans leur langue maternelle à tous les niveaux d'instruction, parfois jusque dans l'enseignement supérieur.

44. M^{me} DEMAJ (MINUK) indique que le Ministère de l'éducation, de la science et de la technique, qui prend la question de l'abandon scolaire très au sérieux, a mis en place des programmes de prise en charge des élèves issus des minorités qui ont été contraints d'abandonner leurs études. Destinés aux élèves de 6 à 19 ans, ces programmes de rattrapage ont pour vocation de leur permettre d'atteindre le niveau scolaire suffisant pour réintégrer le cursus traditionnel. Quatre mille soixante-quinze élèves rom, ashkali et égyptiens en ont déjà bénéficié, dont 865 ont pu réintégrer la voie générale.

45. Il convient de souligner qu'une importance toute particulière est accordée dans les programmes scolaires à la sensibilisation aux diverses cultures et traditions des minorités du Kosovo.

46. M. TSCHOEPKE (MINUK) dit que le phénomène de la violence en milieu scolaire traduit le fait que dans l'esprit de la population, recourir à la violence est le moyen normal de régler un différend. La campagne contre la violence menée entre septembre 2006 et février 2007 a été efficace, et une autre devrait être lancée dès lors que suffisamment de fonds auront été réunis. La communauté des donateurs sera de nouveau sollicitée à cette fin.

47. M. HAJREDINI (MINUK) dit qu'une loi sur le patrimoine culturel a été adoptée par l'Assemblée du Kosovo et promulguée par la MINUK en novembre 2006. Des réunions regroupant des membres de la MINUK, de la KFOR, des bureaux gouvernementaux étrangers au Kosovo et d'autres organismes sont organisées régulièrement afin d'étudier les moyens de garantir la sûreté et la sécurité des sites religieux. La préservation du patrimoine culturel revêt une importance capitale au Kosovo; un poste budgétaire à part alimenté à la fois par le budget de l'État et par des dons a d'ailleurs été créé pour financer les actions menées dans ce domaine.

48. M. MORS (MINUK) indique que de nombreux projets de petite envergure mais ciblés sont élaborés et mis en œuvre aux niveaux régional et municipal pour promouvoir le dialogue interculturel. Ces projets peuvent certes être améliorés, mais ils parviennent déjà à réunir autour d'une même cause des jeunes d'origines ethniques et de contextes culturels différents.

49. M. DEKER (MINUK) explique que la KFOR a longtemps été responsable de la sécurité des sites du patrimoine culturel, avant de transférer cette responsabilité à la police de la MINUK puis au service de police du Kosovo. La sécurité est désormais assurée par des patrouilles mobiles, non plus par des équipes en poste sur les sites mêmes. Pour ce qui est de la reconstruction des sites qui ont été détruits, et notamment des sites orthodoxes serbes, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission chargée de la reconstruction dirigée par le Conseil de l'Europe ont recueilli des fonds, dont une partie avait été prélevée sur le budget du Kosovo et une autre mise à disposition par des donateurs. L'on peut citer l'heureux exemple d'un monastère reconstruit à Prishtinë/Priština, de nouveau occupé par les moines qui y vivaient avant sa destruction.

50. M. TSCHOEPKE (MINUK) dit que la MINUK a promulgué une loi portant création de zones protégées autour des sites culturels, ce qui a pour effet d'interdire toute construction à proximité de ces sites.

51. Malgré la nature intérimaire de son mandat, la MINUK s'efforce encore de mettre en place un cadre législatif solide susceptible d'apporter des solutions durables aux problèmes rencontrés, tant dans les domaines économiques et culturels que dans celui des droits de l'homme.

52. M^{me} DEMAJ (MINUK) dit que le Gouvernement du Kosovo a demandé la traduction de la loi sur le patrimoine culturel dans les langues des communautés albanaise, serbe, rom, bosniaque et turque. Plusieurs institutions publiques œuvrent à la promotion du dialogue interculturel et de la diversité culturelle en vue de l'intégration des minorités.

53. M. STRACEVIC (République de Serbie) remercie les membres du Comité pour leurs questions ciblées et la minutie avec laquelle ils ont examiné l'action de la MINUK. Il aurait souhaité toutefois que davantage de questions aient été posées sur la privatisation ainsi que sur l'Office kosovar de la propriété immobilière.

54. M. Stracevic fait observer que dans la plupart de leurs réponses, les autorités locales font référence à des projets qui sont en cours d'élaboration ou sur le point d'être mis en œuvre, preuve qu'il reste beaucoup à faire en matière de protection des droits de l'homme au Kosovo.

55. M. Stracevic remercie ensuite la MINUK pour son action au Kosovo, et appelle de ses vœux son maintien tant que la situation ne se sera pas améliorée sur le terrain.

56. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en prenant la parole à ce moment-là, le Chef de la délégation de la République de Serbie n'a pas respecté l'accord qu'il avait conclu avec le Comité de ne pas intervenir à l'issue de l'examen du rapport de la MINUK. Il n'était pas non plus prévu que quatre membres de la délégation de la République de Serbie restent à la table du Comité tout au long dudit examen. Quant à la décision de maintenir ou non la MINUK au Kosovo, elle ne relève pas du Comité mais du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

57. Le Président annonce que le Comité a achevé l'examen du document présenté par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

58. *La délégation de la MINUK et la délégation serbe se retirent.*

La séance est levée à 18 h 5.
